



## ARTE GEIE - Procédure de signalement -

### AVANT-PROPOS

A partir du 1er janvier 2018, la [loi n° 2016-1691 du 9 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II »](#) complétée par son [décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017](#) impose aux organismes français de plus de 50 employés de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels. Cette procédure définit les modalités de mise en œuvre et de traitement des alertes remontées ; elle ouvre un canal supplémentaire de signalement permettant de préserver de manière plus stricte la confidentialité du lanceur d'alerte.

Le présent document détaille :

1. Les principes généraux de la procédure de signalement.....	1
a. Champ d'application du dispositif de signalement.....	1
b. Modalités de la procédure d'alerte .....	2
2. Le traitement du signalement .....	2
3. Confidentialité et durée de conservation des données .....	3
4. Information des utilisateurs potentiels du dispositif .....	4
5. Information des personnes visées par un signalement .....	4

1. Les principes généraux de la procédure de signalement
  - a. Champ d'application du dispositif de signalement

Selon **l'article 8 de la loi Sapin II**, le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent éthique désigné par celui-ci. Le référent éthique dispose par son positionnement de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il est soumis à une obligation renforcée de confidentialité (**art. 9 loi Sapin II**).

ARTE GEIE a désigné l'**audit interne**, en la personne de Marion Conti-Weidner, comme le référent éthique en charge de recueillir les alertes. Cette désignation est en cohérence avec le Règlement financier précisée par sa règle d'application n°7 relative à l'audit interne<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> « Il faut informer immédiatement l'audit interne, en lui exposant les faits, en cas d'irrégularités financières ou de pertes pécuniaires en tous genres, avérées ou potentielles. La même chose s'applique lorsqu'il existe des soupçons justifiés de faute professionnelle ayant entraîné ou risquant d'entraîner un dommage pécuniaire pour ARTE GEIE. »

Le champ d'application du dispositif de signalement au sein d'ARTE GEIE couvre tout manquement aux procédures, lois et règlements applicables à ARTE GEIE, et plus spécifiquement les domaines suivants:

- les faits de corruption ou de trafic d'influence,
- les irrégularités en matière comptable,
- les pratiques anticoncurrentielles.

Il est entendu que peuvent être signalés plus généralement et dans les mêmes conditions, tout crime, délit ou violation grave et manifeste de la loi commis sur les lieux d'ARTE. Cela peut notamment viser le non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité, le harcèlement, la discrimination, ou l'entrave à l'alerte professionnelle.

#### b. Modalités de la procédure d'alerte

*L'usage du présent dispositif d'alerte, complémentaire aux autres canaux de signalement existants dans l'entreprise, est **facultatif**. Le fait pour un membre du personnel de s'abstenir d'utiliser la procédure interne de signalement ne saurait entraîner aucune conséquence à son encontre.*

Si l'auteur du signalement souhaite faire remonter une information sensible, il pourra désormais suivre la procédure suivante :

- Il adressera son signalement soit au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, soit au référent éthique mentionné à l'article 1 de cette procédure. En cas de saisine du référent, il pourra utiliser l'adresse mail suivante : [référentéthique@arte.tv](mailto:référentéthique@arte.tv)
- Il fournira les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou support, de nature à étayer son signalement. Seuls seront pris en comptes les faits, données et informations formulés de manière objective et de bonne foi (tel que précisé au point 5 de la présente procédure), en rapport avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte, et strictement nécessaires aux opérations de vérification.
- Le référent éthique transmettra à l'auteur du signalement un accusé de réception du signalement dans un délai raisonnable ainsi que du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son alerte.

## 2. Le traitement du signalement

Conformément à la norme CNIL AU-004 relative aux dispositifs d'alertes professionnelles (en pièce jointe du présent document), seules certaines catégories de données peuvent être enregistrées. Elles doivent être formulées de manière objective et être strictement nécessaires à la vérification des faits.

Dans ce cadre, seules les catégories de données suivantes pourront être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite ou aux autres règlements applicables de l'entreprise ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les alertes seront analysées sur la base de critères objectifs afin de déterminer les suites adaptées qu'il convient de donner à l'alerte. Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte pourront être organisés avec ce dernier. Une enquête sera effectuée afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Les investigations éventuellement menées seront tout d'abord gérées en interne, avec l'appui éventuel d'un support externe soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Le référent éthique dispose d'un délai de deux mois pour vérifier les faits signalés et déterminer les suites à donner au signalement. Dans toute communication, le référent éthique fait apparaître le caractère présumé des faits des informations ou données et de toute qualification nécessaire à la description.

Si les faits sont avérés, le référent éthique est autorisé à transmettre aux autorités compétentes internes et/ou externes les informations recueillies, tout en préservant la confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte. ARTE GEIE pourra être amenée à engager des procédures disciplinaires ou judiciaires à l'égard des personnes visées le cas échéant.

Le référent éthique nommé par ARTE GEIE s'assurera de la correcte documentation de tous les signalements recueillis pour garantir une transparence totale des actions entreprises dans le cadre de cette procédure.

### 3. Confidentialité et durée de conservation des données

ARTE GEIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'identité des membres du personnel ou collaborateurs extérieurs occasionnels signalant une alerte, ainsi que des personnes visées par l'alerte et la nature des faits tels que fixé par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

L'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle par le référent éthique chargé de la gestion des alertes. Le référent éthique ne donnera pas suite aux courriers ou messages électroniques anonymes.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Par exception, une alerte anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Conformément aux exigences de la CNIL exprimées dans le formulaire d'autorisation AU-004 en matière de protection des données personnelles, ARTE GEIE s'engage sur les durées de conservation des données suivantes :

- Destruction des éléments du dossier de signalement dans un délai de 2 mois après la clôture de l'enquête (ceux permettant l'identification de l'auteur et des personnes visées)
- Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le responsable de traitement, les données la concernant doivent immédiatement être supprimées ou archivées après anonymisation.
- Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation doit intervenir dans un délai de deux mois après la clôture des vérifications, dans les conditions détaillées par la délibération.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

- Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, la personne en charge du traitement de l'alerte met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

Ce suivi annuel statistique fait apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).

#### 4. Information des utilisateurs potentiels du dispositif

Les membres du personnel ou collaborateurs externes occasionnels utilisant le dispositif d'alerte doivent agir de bonne foi. La bonne foi s'entend lorsqu'une alerte est signalée sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle et que le collaborateur a des éléments raisonnables permettant de croire en la véracité des propos rapportés dans l'alerte. L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

À l'inverse, son utilisation de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction quand bien même les faits ne s'avéreraient pas justifiés après traitement et enquête.

\*\*\*\*\*

Une information claire et complète des utilisateurs du présent dispositif est réalisée conformément à l'obligation d'information collective et individuelle prévue par le Code du travail et conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

\*\*\*\*\*

ARTE GEIE a soumis à la CNIL le 28/02/2018 un engagement de conformité tel qu'exigé par le formulaire d'[Autorisation Unique \(AU-004\)](#) encadrant la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle. Il est convenu que toute personne en charge de recueillir et/ou de traiter une alerte professionnelle s'engage à respecter une obligation renforcée de confidentialité et à ne pas utiliser les données et informations à des fins détournées.

#### 5. Information des personnes visées par un signalement

Toute personne visée par une alerte est informée dès la transmission de celle-ci, de données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte intervient après l'adoption de ces mesures.

Les informations suivantes seront fournies à toute personne visée :

- une copie des présentes règles qui régissent la procédure d'alerte du Groupe,
- les faits qui lui sont reprochés,
- la liste des services éventuellement destinataires de l'alerte,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.